



LA DÉFENSE DE VOTRE SANTÉ

Unéo Monde

Notice d'information

Assistance/rapatriement

Applicable à compter du 1^{er} Janvier 2016

Mutuelle
Référéncée
Ministère
De la Défense

Unéo, la mutuelle
des forces armées

TERRE - MER - AIR - GENDARMERIE
DIRECTIONS & SERVICES



Notice d'information

« Assistance/rapatriement »

Notice valable à compter du 1^{er} janvier 2016

IMA Assurances, société anonyme au capital de 7 000 000 euros entièrement libéré, entreprise régie par le Code des assurances, dont le siège social est situé 118 avenue de Paris – CS 40000 - 79033 Niort Cedex 9, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Niort sous le numéro 481.511.632.

Il est précisé que IMA Assurances est soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) située 61 rue Taitbout, 75436 Paris Cedex 09.

Unéo, mutuelle soumise aux dispositions du livre II du Code de la mutualité, inscrite au répertoire SIRENE sous le numéro SIREN 503380081, dont le siège social est situé 48 rue Barbès, 92544 Montrouge Cedex.

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les présentes garanties d'assistance et de santé à titre accessoire sont assurées par :

IMA Assurances, société anonyme au capital de 7 000 000 euros entièrement libéré, entreprise régie par le Code des assurances, dont le siège social est situé 118 avenue de Paris – CS 40000 - 79033 Niort Cedex 9, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Niort sous le numéro 481.511.632,

Il est précisé que IMA ASSURANCES est soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) située 61 rue Taitbout, 75436 Paris Cedex 09.

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

Unéo Monde-Assistance/rapatriement est un contrat d'assurance de groupe ayant pour objet de proposer des garanties d'assistance et de santé à titre accessoire, telles que définies ci-après.

Ce contrat est régi par le Code des assurances.

Il est souscrit par Unéo auprès d'IMA ASSURANCES au bénéfice de ses membres participants et/ou de leurs ayants droit, au sens des Statuts et du Règlement mutualiste de la mutuelle Unéo, bénéficiaires d'une garantie santé de base non référencée « Internationale ».

Ce contrat est présenté en inclusion aux garanties santé de base non référencées « Internationales » en application de l'article L.221-3 du Code de la mutualité.

ARTICLE 2 - DÉFINITIONS

Les termes ci-après doivent être, dans le cadre de la présente notice, entendus avec les acceptions suivantes :

Accident corporel : événement soudain, imprévisible, provenant d'une cause extérieure au Bénéficiaire et indépendante de sa volonté, sans rapport avec une maladie et qui entraîne des dommages physiques au dit Bénéficiaire.

Accompagnant : toute personne désignée par le Bénéficiaire.

Animaux de compagnie : animaux dont l'espèce est depuis longtemps domestiquée (notamment chien ou chat), vivant au domicile de l'Adhérent.

Adhérent : membre participant et/ou ayant droit, au sens des Statuts et du Règlement mutualiste de la mutuelle Unéo, d'une garantie santé de base non référencée « Internationale ».

Adhésion : ce contrat est présenté en inclusion aux garanties santé de base non référencées « Internationales » en application de l'article L.221-3 du Code de la mutualité.

Assureur : IMA Assurances, société anonyme au capital de 7 000 000 euros entièrement libéré, entreprise régie par le Code des assurances, dont le siège social est situé 118 avenue de Paris – CS 40000 – 79033 – Niort Cedex 9, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Niort sous le numéro 481.511.632.

Bagages personnels : effets et objets personnels transportés par un Bénéficiaire à l'occasion d'un déplacement, dans la limite de 50 kg, à l'exception de tout moyen de paiement, des denrées périssables, des bijoux et plus généralement de tout objet de valeur. Sont assimilés aux bagages à main les cycles sans moteur (vélos, VTT, ...).

Bénéficiaire : personne physique, ayant la qualité de membre participant ou d'ayant droit au sens des Statuts et du Règlement mutualiste de la mutuelle Unéo, couverte au titre du présent contrat.

Cas de force majeure : il s'agit d'événements exceptionnels imprévisibles, irrésistibles et extérieurs, auxquels on ne peut faire face et qui, de fait, permettent une exonération de responsabilité au sens de la jurisprudence actuelle.

Domicile : pays du domicile de l'Adhérent déclaré au bulletin d'adhésion à la garantie santé de base non référencée « Internationale ».

Frais d'hébergement, frais de séjour : frais de nuitée, y compris petit déjeuner, dans toute structure hôtelière.

France : France métropolitaine, Guadeloupe, Martinique, Guyane, La Réunion, et par assimilation la Principauté de Monaco et Andorre.

Garantie santé de base non référencée « Internationale » : ensemble des garanties définies comme telles au sens du Règlement mutualiste de la mutuelle Unéo.

Hospitalisation : tout séjour dans un établissement hospitalier public ou privé d'une durée minimum d'une nuit.

Infraction volontaire : tout acte pouvant être associé à son auteur, qui porte préjudice ou menace de danger l'intérêt de la société et qui est passible d'une sanction pénale.

Lieu de résidence / séjour : pays de résidence déclaré au bulletin d'adhésion à la garantie santé de base non référencée « Internationale ».

Maladie : il s'agit d'une altération soudaine et imprévisible de la santé, non consécutive à une situation préexistante n'ayant pas pour origine un accident corporel, constaté par une autorité médicale compétente.

Pays d'origine : pays du Domicile déclaré au bulletin d'adhésion à la garantie santé de base non référencée « Internationale ».

Plateau technique : ensemble des moyens médicaux (établissements hospitaliers, praticiens, matériel chirurgical...) disponibles localement (pays ou ville).

Reste à charge : le reste à charge est la part des dépenses de santé non remboursées par les organismes sociaux, les assureurs ou les assistants et qui est donc due par le Bénéficiaire après avoir bénéficié d'une avance de frais hospitaliers suite à un événement inopiné et soudain.

Souscripteur : la mutuelle Unéo, mutuelle soumise aux dispositions du Livre II du Code de la mutualité, inscrite au répertoire SIRENE sous le numéro SIREN 503 380 081, dont le siège est situé au 48, rue Barbès 92544 Montrouge Cedex.

Transport sanitaire : opération qui consiste à transporter un malade ou un blessé dont l'état justifie le recours à un transport adapté et assisté. Celui-ci est conditionné à l'état du Bénéficiaire, évalué par les médecins d'IMA Assurances qui décident de prescrire ou non ce transport sanitaire et en déterminent les modalités.

Transfert sanitaire : c'est l'opération qui consiste à amener, sans notion d'urgence, un Bénéficiaire malade ou blessé dans une ville ou un pays voisin afin d'effectuer des examens ou des actes non réalisables dans son lieu de résidence.

2. ADHÉSION

ARTICLE 3 : MODALITES D'ADHESION ET COMPOSITION DU GROUPE ASSURÉ

Les présentes garanties d'assistance et de santé à titre accessoire sont présentées en inclusion aux garanties santé de base non référencées « Internationales » en application de l'article L.221-3 du Code de la mutualité.

Sont bénéficiaires des présentes garanties d'assistance et de santé à titre accessoire, les Adhérents tels que définis à la présente notice d'information bénéficiaires d'une garantie santé de base non référencée « Internationale ».

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET ET DUREE DE L'ADHESION

L'adhésion aux présentes garanties et le bénéfice desdites garanties prennent effet à la date à laquelle le Bénéficiaire entre dans le groupe défini ci-dessus, ou à la date à laquelle le contrat collectif prend effet si le Bénéficiaire fait déjà partie du groupe assuré. Aucune formalité médicale n'est appliquée lors de l'adhésion.

L'adhésion et le droit à garantie cessent de produire leurs effets en cas de survenance de l'un des événements suivants :

- au jour de la prise d'effet de la perte de qualité de bénéficiaire,
- au jour de la prise d'effet de la perte de qualité de membre participant et/ou ayant droit à la mutuelle Unéo,
- en cas de résiliation du contrat d'assurance de groupe conclu entre Unéo et IMA ASSURANCES,
- au décès du Bénéficiaire.

L'adhésion aux présentes garanties et les qualités de Bénéficiaire du contrat cessent aussi en cas de modification de la garantie santé de base non référencée « Internationale » de l'Adhérent pour une garantie non définie comme telle au regard du Règlement mutualiste de la mutuelle Unéo.

3. ÉTENDUE DES GARANTIES

ARTICLE 5 : VALIDITÉ DES GARANTIES ET TERRITORIALITÉ

Les garanties s'appliquent durant la durée de l'adhésion dans le monde entier sous réserve de l'application des dispositions des articles 8 et 13 de la présente notice.

ARTICLE 6 : ÉVÈNEMENTS GÉNÉRATEURS

Les événements générateurs sont développés dans la description de chacune des garanties ci-après définies et s'appliquent à la suite d'événements, tels que définis ci-après :

Accident Corporel, maladie soudaine et imprévisible, décès d'un Bénéficiaire ou encore complication soudaine et imprévisible survenue durant la grossesse d'une Bénéficiaire.

ARTICLE 7 : CONDITIONS D'INTERVENTION

- Modalités de contact du service

Pour leurs demandes liées aux garanties ci-après définies, les Bénéficiaires doivent appeler IMA ASSURANCES, 7 jours sur 7, 24 heures sur 24, au numéro suivant :

+ 33 5 49 34 88 48
depuis un pays autre que la France,

05 49 34 88 48
depuis la France.

Les appels à IMA Assurances doivent être effectués préalablement à toute initiative, sauf cas de force majeure.

Le portail Mobilité Internationale est accessible à partir du site www.ima.eu. Il permet de consulter les garanties, d'obtenir les réponses aux questions les plus fréquentes, de poser une question libre au service d'assistance...

Le portail mobilité permet également d'effectuer des opérations en ligne telles que la recherche d'un établissement de santé.

Enfin, le portail mobilité intègre et met à disposition des Bénéficiaires le guide du voyageur et des messages d'alerte relatifs à leur localisation (alertes sanitaires, météorologiques et géopolitiques) et/ou à leur contrat.

Lors de la première connexion il sera demandé à l'Adhérent de s'inscrire à l'aide de sa référence utilisateur. Par la suite les connexions se feront à partir du mot de passe transmis à l'issue de l'inscription.

Les réponses aux questions ou aux demandes de prise en charge seront transmises par courrier électronique sous 72 heures.

Les Bénéficiaires peuvent également saisir IMA Assurances par mail, à l'adresse suivante :

ima.medical@ima.eu

Lors du premier contact, l'Adhérent doit communiquer son identité, sa localisation et le numéro de téléphone auquel il peut être joint. Il expose très brièvement les difficultés qui motivent sa demande. En cas de problème médical, il communique le numéro de téléphone du médecin présent sur place ou de l'établissement hospitalier ainsi que les heures possibles d'appel.

- Conditions de mise en œuvre des garanties

a) Les garanties s'appliquent en tenant compte des caractéristiques géographiques, climatiques, économiques, politiques et juridiques propres au lieu de l'événement générateur et constatées lors de celui-ci.

- La responsabilité d'IMA Assurances ne saurait être recherchée en cas de manquement aux obligations de la présente convention, si celui-ci résulte de cas de force majeure ou d'événements tels que guerre civile ou étrangère, révolution, mouvement populaire, émeute, grève, saisie ou contrainte par la force publique, interdiction officielle, piraterie, explosion d'engins, effets nucléaires ou radioactifs, empêchements climatiques. IMA Assurances s'efforcera néanmoins de tout mettre en œuvre pour venir en aide au bénéficiaire.

- De la même façon, la responsabilité d'IMA Assurances ne saurait être recherchée en cas de refus par un Bénéficiaire de soins ou d'examens préalables à un transport sanitaire, dans un établissement public ou privé ou auprès d'un médecin qui auront été préconisés par IMA Assurances.

- IMA Assurances ne peut intervenir que dans la limite des accords donnés par les autorités locales, médicales et/ou administratives, et ne peut en aucun cas se substituer aux organismes locaux d'urgence, ni prendre en charge les frais ainsi engagés s'ils relèvent de l'autorité publique.

- En outre, IMA Assurances ne peut intervenir dans les situations à risque infectieux en contexte épidémique faisant l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillance spécifique de la part des autorités sanitaires locales, nationales et/ou internationales.

b) Les garanties sont mises en œuvre par IMA Assurances ; les frais engagés directement par le Bénéficiaire peuvent être pris en charge par IMA Assurances sous réserve d'un accord préalable de ce dernier. Toutefois, si le Bénéficiaire n'était pas dans la possibilité de prévenir l'Assureur, IMA Assurances pourra indemniser celui-ci sur présentation des justificatifs et/ou factures acquittées.

c) Dans l'hypothèse d'une avance des frais par IMA Assurances, si le Bénéficiaire d'un transport sanitaire ou d'un rapatriement dispose d'un titre de transport remboursable en cas de non utilisation, il doit faire les démarches nécessaires en vue de son remboursement et en reverser le montant à IMA Assurances.

d) Les garanties, non prévues dans la présente annexe, qu'IMA Assurances accepterait de mettre en œuvre à la demande d'un Bénéficiaire seront considérées comme une avance de fonds remboursable par l'Adhérent dans un délai d'un mois.

ARTICLE 8 : LES GARANTIES

Article 8-1 : Orientation médicale hospitalière

IMA Assurances oriente les Bénéficiaires vers des établissements hospitaliers qu'elle a conventionnés.

IMA Assurances est liée par convention avec des établissements hospitaliers sélectionnés dans le pays (ou les villes) où le plateau technique se révèle compatible avec les impératifs médicaux d'une part, et dont les coûts sont préalablement validés ou contrôlés par l'intermédiaire de structures spécialisées, d'autre part.

Dans tous les cas le réseau sélectionné par IMA Assurances s'efforce de satisfaire aux normes de

compétences techniques et financières les meilleures, compte tenu de la situation culturelle, géographique et politique, sociale et économique du pays considéré.

Lors d'une recherche d'établissements sur le portail Mobilité Internationale, ceux-ci sont signalés par le sigle de validation (en vert).

Dans cette optique, l'appel préalable à IMA Assurances est indispensable à la meilleure orientation médicale hospitalière des Bénéficiaires.

Article 8-2 : Avance des frais médicaux hospitaliers

Lorsqu'un Bénéficiaire, victime d'un accident corporel ou d'une maladie soudaine et imprévisible, fait appel à IMA Assurances et est hospitalisé, IMA Assurances fait l'avance intégrale des frais médicaux et chirurgicaux hospitaliers.

Cette avance est effectuée dans l'attente des prises en charge dues par les organismes sociaux. Elle est versée directement à l'établissement hospitalier.

IMA Assurances requerra des organismes concernés, et d'Unéo (dans les limites des niveaux de remboursement prévus par la garantie santé de base non référencée « Internationale » détenues par les Bénéficiaires et qui sont définies au sein du règlement mutualiste du Souscripteur), les remboursements qui lui sont dus.

IMA Assurances peut solliciter l'aide du Bénéficiaire pour l'obtention de ces remboursements.

Lorsque IMA Assurances, pour raison médicale, est amenée à transférer un Bénéficiaire vers un autre pays, l'avance des frais médicaux est assurée dans ce pays, dans les mêmes conditions que décrites ci-dessus.

L'intervention d'IMA Assurances n'est pas automatique, elle doit être déclenchée par le Bénéficiaire, par l'établissement hospitalier ou par un tiers disposé à lui porter aide et assistance, ceci dans les conditions fixées à l'article 7 de la présente.

Toutefois, dans les conditions de l'article 7 b ci-dessus, IMA Assurances pourra être amenée à indemniser le Bénéficiaire, sur présentation des justificatifs et/ou factures acquittées, lorsque celui-ci est dans l'impossibilité de prévenir l'Assureur.

En dehors de cette hypothèse, et dans le cas où IMA Assurances n'a pas été prévenu, le Bénéficiaire fera son affaire du recouvrement de ses frais médicaux

auprès des organismes sociaux et d'Unéo, le cas échéant.

L'avance des frais médicaux hospitaliers est subordonnée à l'utilisation du réseau d'IMA Assurances ou à l'avis de ses médecins.

Article 8-3 : Paiement des frais médicaux hospitaliers

Cette garantie s'applique au Bénéficiaire victime d'un accident corporel ou d'une maladie soudaine et imprévisible.

IMA Assurances prend en charge les frais médicaux et d'hospitalisation restant à charge à concurrence de 100 000 euros par Bénéficiaire et par événement.

Les soins faisant l'objet de cette prise en charge devront avoir été prescrits en accord avec les médecins d'IMA Assurances et seront limités à la période pendant laquelle ils jugeront le patient intransportable.

En tout état de cause, le Bénéficiaire supportera l'éventuel reste à charge supérieur au plafond de paiement fixé à 100 000 euros.

Article 8-4 : Transport sanitaire

Cette garantie s'applique au Bénéficiaire victime d'un accident corporel ou d'une maladie soudaine et imprévisible.

IMA Assurances organise le transport du Bénéficiaire et prend en charge son coût dès l'instant où les médecins d'IMA Assurances, après avis des médecins traitants locaux et en cas de nécessité médicalement établie, décident d'un transport et en déterminent les moyens les mieux adaptés.

Ce transport sanitaire est effectué selon la gravité du cas (avion de ligne régulière, avec agencement particulier, s'il y a lieu, avion sanitaire spécial ou tout autre moyen le mieux adapté) vers la structure médicale la plus proche susceptible de dispenser les soins appropriés. Si un rapatriement est jugé nécessaire par les médecins d'IMA Assurances, celui-ci s'effectue jusqu'à la structure hospitalière la plus adaptée et la plus proche du domicile ou du lieu de résidence.

En cas de transport sanitaire d'un Bénéficiaire, IMA Assurances organise et prend en charge le transport d'un accompagnant, par le moyen le plus approprié et participe à son hébergement dans la limite de 150 euros par nuitée, dans la limite de 7 nuitées, par événement générateur.

Lorsque le Bénéficiaire est un enfant de moins de 16 ans ou lorsque la personne est handicapée, ce quel que soit son âge, la prise en charge d'un accompagnant sera systématique.

IMA Assurances organise, à la fin des soins et lorsque l'état médical le permet, le retour du Bénéficiaire sur son lieu de domicile ou lieu de résidence, en accord avec le Bénéficiaire. Si IMA Assurances a organisé le transport aller d'un accompagnant, IMA Assurances organisera et prendra en charge son retour au même endroit que le Bénéficiaire.

Si des déplacements itératifs (soins spécifiques ou consultations) sont nécessaires dans les suites d'un transport en urgence organisé par IMA Assurances, ceux-ci ne sont pas du ressort de l'assistance.

En cas de rapatriement d'un Bénéficiaire au domicile ou sur le lieu de résidence, IMA Assurances organise et prend en charge le rapatriement des Bénéficiaires l'accompagnant, par le moyen le plus approprié.

Article 8-5 : Transfert sanitaire

Cette garantie s'applique au Bénéficiaire, victime d'un accident corporel ou d'une maladie soudaine et imprévisible.

IMA Assurances organise, par le moyen le plus adapté, le transfert sanitaire du Bénéficiaire, pour des actes non réalisables sur place, et prend en charge son coût, ceci après validation par les médecins d'IMA Assurances, en accord avec les médecins traitants locaux.

Si les médecins d'IMA Assurances estiment que la présence d'un accompagnant est médicalement nécessaire, IMA Assurances prend en charge son transport.

Lorsque le Bénéficiaire est un enfant de moins de 16 ans ou lorsque la personne est handicapée, ce quel que soit son âge, la prise en charge d'un accompagnant sera systématique.

Pour les patients transportés vers une structure médicale adaptée, IMA Assurances participe aux coûts d'hébergement jusqu'à 7 nuits d'hôtel par événement générateur (avec un plafond de 150 euros par nuit et par personne), pour le patient et l'accompagnant, dans l'attente du transport, de la consolidation médicale ou de la mise en place des moyens retour.

IMA Assurances organise, à la fin des soins et lorsque l'état médical le permet, le retour du Bénéficiaire sur son lieu de domicile ou lieu de résidence, ceci en accord avec le Bénéficiaire. Si IMA Assurances a organisé le transport aller d'un accompagnant, IMA Assurances organisera et prendra en charge son retour au même endroit que le Bénéficiaire.

Article 8-6 : Prolongation de séjour pour raison médicale

Lorsque des soins ont été dispensés à un Bénéficiaire et qu'il n'est pas jugé transportable vers son lieu de domicile ou lieu de résidence par les médecins d'IMA Assurances, alors que son état médical ne nécessite pas une hospitalisation, IMA Assurances participe à ses frais d'hébergement dans la limite de 150 euros/nuitée pour une durée maximale de 7 nuitées, par évènement générateur.

Cette garantie s'applique également pour l'accompagnant présent au chevet du patient Bénéficiaire.

Article 8-7 : Décès d'un Bénéficiaire

Cette garantie s'applique, en cas de décès d'un Bénéficiaire, dans les conditions ci-après énoncées.

IMA Assurances organise et prend en charge le transport du corps jusqu'au lieu de l'inhumation dans le pays de résidence ou d'origine.

La prise en charge inclut les frais de préparation du défunt, les aménagements spécifiques au transport, ainsi qu'un cercueil conforme à la législation française et de qualité courante, dans le cadre d'un référentiel s'appliquant en France.

En cas de nécessité d'incinération sur place, les frais inhérents à cette incinération et au transport des cendres dans le pays de résidence ou d'origine, dans une urne conforme à la législation française et de qualité courante dans le cadre d'un référentiel s'appliquant en France, sont pris en charge par IMA Assurances.

Les autres frais, notamment les frais de cérémonie, d'inhumation ou d'incinération dans le pays de résidence ou d'origine restent à la charge de la famille.

Article 8-8 : Bagages personnels, animaux de compagnie

À l'occasion du transport de Bénéficiaires ou d'accompagnants, les animaux de compagnie présents en déplacement et les bagages personnels, dans

la limite de 50 kilos par personne, sont rapatriés au domicile ou sur le lieu de résidence aux frais d'IMA Assurances.

Article 8-9 : Conseils médicaux

Des conseils médicaux sont donnés aux Bénéficiaires par une équipe médicale :

- lors de la préparation de leur voyage (attitudes préventives, vaccinations obligatoires et/ou conseillées),
- pendant leur séjour (choix d'établissement hospitalier...),
- et à leur retour de voyage, pour tout évènement médical survenant dans les suites immédiates de ce retour.

Les conseils médicaux donnés ne peuvent en aucun cas être considérés comme des consultations médicales.

Article 8-10 : Renseignements pratiques

Des renseignements pratiques, de caractère général et relatifs à l'organisation des voyages (formalités administratives, liaisons téléphoniques, caractéristiques économiques et climatiques...) sont communiqués aux Bénéficiaires sur leur demande.

Article 8-11 : Messages urgents

IMA Assurances se charge de transmettre des messages urgents en rapport avec un évènement grave. IMA Assurances ne peut être tenu responsable du contenu de ces messages.

Article 8-12 : Ecoute 24h sur 24

IMA Assurances est à l'écoute des Bénéficiaires 24 heures sur 24, afin de les renseigner, les rassurer, les conseiller et les orienter sur toute difficulté médicale. Ces conseils sont apportés par une équipe dédiée (par exemple : conseils de structure médicale, écoute médicale afin d'apporter l'aide nécessaire à l'état pathologique).

Les conseils médicaux donnés ne peuvent en aucun cas être considérés comme des consultations médicales.

4. DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 9 : PRESCRIPTION

Toutes actions dérivant de la présente notice sont prescrites par deux ans à compter de l'évènement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où IMA Assurances en a eu connaissance ;
- en cas de sinistre, que du jour où les Assurés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action des Bénéficiaires contre IMA Assurances a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre les Bénéficiaires ou a été indemnisé par ces derniers.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par IMA Assurances aux Bénéficiaires en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par les Bénéficiaires à IMA Assurances en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, IMA Assurances et les Bénéficiaires ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

ARTICLE 10 : SUBROGATION

IMA Assurances est subrogée à concurrence du coût de la garantie accordée, dans les droits et actions du Bénéficiaire contre les tiers qui, par leur fait, ont causé le dommage ayant donné lieu à une prise en charge par IMA Assurances ; c'est-à-dire qu'IMA Assurances effectue en lieu et place du Bénéficiaire les poursuites contre la partie responsable si elle l'estime opportun.

ARTICLE 11 : INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

Conformément aux dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le Bénéficiaire dispose d'un droit d'accès, d'interrogation, d'opposition et de rectifications des données qui le concernent. Il peut exercer ce droit en adressant un courrier à IMA Assurances au 118 avenue de Paris – CS 40000 - 79033 Niort Cedex 9, en joignant à la demande la copie d'un justificatif d'identité comportant sa signature.

Les informations collectées sont destinées à l'Assureur et sont nécessaires à la mise en œuvre des garanties et plus généralement à la gestion de votre

contrat. Elles sont susceptibles d'être transmises à des tiers pour cette fin.

Par la signature du bulletin d'adhésion, le Bénéficiaire accepte expressément que les données le concernant leur soient transmises.

ARTICLE 12 : RÉCLAMATIONS ET MÉDIATION

En cas de désaccord sur l'exécution du contrat, les Bénéficiaires peuvent contacter le Service Consommateur d'IMA Assurances par courrier au 118 avenue de Paris – CS 40000 - 79033 Niort Cedex 9 ou par courriel depuis le site www.ima.eu, Espace Particuliers.

Si, après examen de la réclamation, le désaccord persiste, les bénéficiaires peuvent saisir le Médiateur de l'Assurance par mail à l'adresse suivante : www.mediation-assurance.org ou par courrier à l'adresse suivante : La Médiation de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 PARIS CEDEX 09.

6. EXCLUSIONS

ARTICLE 13 : EXCLUSIONS

Ne sont en aucun cas pris en charge par IMA Assurances :

- Les frais médicaux non hospitaliers, c'est-à-dire n'incluant pas au moins une nuit en centre de soins, notamment consultations, soins ambulatoires, pharmacie,
- Les frais de repas autres que le petit déjeuner, ainsi que les frais de téléphone et de bar en cas d'hébergement pris en charge par IMA Assurances au titre des garanties,
- Les frais de confort personnel (radio, télévision, coiffeur, etc.),
- Les frais de transports primaires, lorsque la législation locale prévoit leur prise en charge par l'Etat. Dans le cas contraire, ils sont pris en charge par IMA Assurances après appréciation de leur légitimité par son équipe médicale,
- Les voyages à visée diagnostique et/ou thérapeutique, c'est-à-dire ayant pour objectif de consulter un praticien ou d'être hospitalisé ainsi que les déplacements pour greffe d'organe,

- L'assistance liée au changement de sexe, à la stérilisation, les traitements pour transformations, dysfonctionnements ou insuffisances sexuelles,
- L'achat ou la location d'appareils de climatisation, d'humidificateurs, d'appareils à aérosol et des appareils pour exercices physiques,
- Les dépenses non mentionnées à la présente notice et occasionnées par les proches ou les membres de la famille du Bénéficiaire pendant sa période d'hospitalisation,
- Les rapatriements en rapport avec un état antérieur ayant justifié un premier rapatriement organisé par IMA Assurances.
- L'assistance en lien avec les soins de chirurgie plastique entrepris pour des raisons exclusivement esthétiques en dehors de toute intervention à la suite de blessure, malformation ou lésion liées à des maladies,
- Les conséquences d'infractions volontaires à la législation locale en vigueur,
- Les frais engagés par le Bénéficiaire de sa propre initiative, sans l'accord préalable d'IMA Assurances, sauf cas de force majeure,
- Les événements, et leurs conséquences, survenus lors de la pratique de sports à titre professionnel ou dans le cadre d'une compétition,

ANNEXE 1 : SYNTHÈSE DES GARANTIES

Garanties	Plafonds de prise en charge
Avance des frais médicaux hospitaliers • Avance pour mise en œuvre des actes médicaux et chirurgicaux hospitaliers en cas d'évènement soudain et imprévisible	Illimité
Païement des frais médicaux hospitaliers • Prise en charge des frais médicaux d'hospitalisation en complément des organismes sociaux pour le Bénéficiaire victime d'un accident corporel ou d'une maladie soudaine et imprévisible (ou encore de complication soudaine et imprévisible durant la grossesse d'une Bénéficiaire).	100 000 €/Bénéficiaire / événement générateur
Orientation médicale hospitalière • Orientation vers les réseaux agréés IMA (+ de 8 500 structures dans le monde)	Illimité
Portail Mobilité • Site Internet d'information, d'orientation et de dialogue	Illimité
Conseils médicaux • Avant, pendant et après le déplacement	Illimités
Renseignements pratiques Transmission de messages urgents Écoute 24h sur 24	Illimités
Transport sanitaire • Tous transports • Bénéficiaire handicapé ou mineur de moins de 16 ans, présence d'un proche (ou accompagnant) • Retour du Bénéficiaire	Frais réels Billet A/R (+ accompagnant) Billet Retour
Transfert sanitaire • Tous transports • Bénéficiaire handicapé ou mineur de moins de 16 ans, présence d'un proche (ou accompagnant) • Retour du Bénéficiaire • Prise en charge de l'hébergement pour le Bénéficiaire et l'accompagnant dans l'attente du transfert (7 nuits)	Frais réels Billet A/R (+ accompagnant) Billet Retour 150 €/nuitée/personne
Accompagnant • Pour accompagner le Bénéficiaire blessé ou malade • Prise en charge de l'hébergement (7 nuits) • Retour de l'accompagnant	Billet Aller 150 €/nuitée Billet Retour
Retour des Bénéficiaires • Prise en charge du retour de l'ensemble des Bénéficiaires voyageant avec le blessé ou malade	Frais réels
Prolongation de séjour pour raison médicale • Prise en charge des frais d'hébergement du Bénéficiaire et de l'accompagnant (7 nuits)	150 €/nuitée
Décès d'un Bénéficiaire • Préparation et transport du corps jusqu'au lieu d'inhumation • Prise en charge des frais d'incinération sur place et transport des cendres	Frais réels Frais réels
Bagages à main et animaux de compagnie • Retour des bagages (50 Kg/bénéficiaire). • Retour des animaux de compagnie présents en déplacement	Frais réels Frais réels

Restez en contact



Au 0970 809 709

Du lundi au vendredi de 8h à 18h (horaires de Métropole).

Remboursements, changements de coordonnées, droits à prestations, etc. : nos conseillers sont à votre disposition.

Appel non surtaxé



groupe-uneo.fr

Services disponibles 24h/24.

Consultez le détail de vos remboursements, gérez vos données personnelles, retrouvez les adresses des agences Unéo, posez vos questions par e-mail : rendez-vous sur votre espace personnel sécurisé.



**Unéo - 48 rue Barbès
92544 Montrouge Cedex**

Pensez à indiquer votre numéro d'adhérent et l'objet de votre demande (changement de situation, remboursement, devis...).



**Depuis un téléphone portable
au 06 31 12 31 12**

Posez vos questions où que vous soyez en indiquant votre numéro d'adhérent dans votre message.

Prix d'un SMS : selon opérateur

**UNÉO SUR
LES RÉSEAUX
SOCIAUX**

Suivez notre actualité !



facebook.com/Groupe.Uneo



twitter.com/mutuelle_uneo